

AB CONSEILS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5.000,00 euros

Siège social : 38 rue du Tilleul, 94370 Sucy en Brie

S T A T U T S

=++++=++++=+

LE (OU LA) SOUSSIGNE(E) :

Mr AUFAURE Bruno
né le 13/09/1975 à Vitry Sur Seine (94400)
de nationalité Française
marié (sous le régime de la communauté réduite aux acquets)

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé(e) unique des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Maçonnerie, carrelage, peinture, plomberie, électricité, ainsi que tous travaux du bâtiment
- Négoces de tous produits liés à la réalisation de l'objet ci-dessus spécifié

Le conseil et l'assistance opérationnelle aux entreprises et aux services publics dans les domaines suivants :

- La conception de méthodes ou procédures comptables, de programme de comptabilisation des dépenses, de procédures de contrôle budgétaire
- Le conseil et l'assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information de gestion, etc.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : AB CONSEILS

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 38 rue du Tilleul, 94370 Sucy en Brie

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Il est apporté à la société une somme de Cinq Mille EUROS (5.000,00 €) correspondant à la valeur nominale de 1000 actions de 5.00 € de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque XXX, agence de XXX dépositaire des fonds.

La somme totale versée par l'actionnaire unique, soit 5.000,00 €, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

L'ensemble des apports s'élève à la somme de Dix Mille EUROS représentant :

- les apports en numéraire d'un montant de Dix mille EUROS, ci 5.000,00 €

Total égal au montant du capital social, soit 5.000,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de Cinq Mille EUROS (5.000,00 €), divisé en 1000 actions de 5.00 € chacune, de même catégorie, libérées en totalité.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

I – Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique.

II - La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut toutefois être prononcée, si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III – Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de l'actionnaire unique, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

Les cessions des actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, il sera nécessaire d'adopter de nouveaux statuts.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

1 - La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Le premier président de la société est désigné à l'article 26 des statuts.

2 - En cours de vie sociale, le président est désigné et révoqué par l'actionnaire unique.

3 - Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En outre, le président est révocable par le tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de l'actionnaire unique.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions dévolues à l'associé(e) unique.

2. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits qui leurs sont attribués par la loi.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président ou son actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique et communiquées au commissaire aux comptes.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, nommés par l'actionnaire unique et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE ET DU PRESIDENT

L'associé(e) unique ne peut déléguer ses pouvoirs, il est seul compétent pour prendre les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions sont constatées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01/01/2021 et finit le 31/12/2021.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2022.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages commerciaux.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ou le cas échéant, les comptes consolidés

Le président établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'actionnaire unique font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, celui-ci est attribué à l'actionnaire unique.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'actionnaire unique peut également décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'actionnaire unique est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation régulière ou survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation, effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur. Celui-ci nomme alors un ou plusieurs liquidateurs et détermine ses pouvoirs.

Le boni de liquidation est attribué à l'actionnaire unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à cet actionnaire unique, sans qu'il y ai lieu à liquidation.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT.

Le premier président de la société est Mr AUFAURE Bruno, demeurant 38 rue du Tilleul, 94370 Sucy en Brie, actionnaire unique, pour une durée de 99 ans.

ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, est annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte pour la société.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Mr AUFAURE Bruno, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Créteil
Le 19/03/2025

En autant d'exemplaires que requis par la loi

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Aufaure', with a large, stylized flourish extending from the end of the name.